

# DECISION DCC 21-205 DU 09 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 novembre 2020 enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2020 sous le numéro 2193/627/REC-20, par laquelle monsieur Alain DOSSOU forme un recours contre le commissariat de l'arrondissement central d'Abomey-Calavi, les héritiers SODOKPA Richard, Joseph HOUNKPE et maître Jonas AKPO huissier de justice pour exécution illégale de décision de justice et saisie de matériaux ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a conclu un bail commercial avec feu SODOKPA Richard ; qu'au décès de ce dernier ses héritiers ont vendu l'immeuble à la société HAPPINESS appartenant à monsieur Joseph HOUNKPE ; qu'il ajoute que suivant jugement en date du 13 août 2020, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé la résiliation du bail et ordonné son expulsion ; qu'il indique qu'en exécution de cette décision de justice l'huissier Jonas AKPO accompagné de cinq agents de police ont procédé à la destruction de ses articles et des camions sont

venus saisir les matériaux exposés pour la vente sans qu'il ne sache leur destination à ce jour ; qu'il dénonce la violation de la Constitution pour abus de fonction et demande à la Cour d'interpeller toutes les parties prenantes en vue de la restitution de ses biens saisis ;

**Considérant** qu'en réplique, le conseil des requis maître Laurent BOGNON observe que la société HAPPINESS est bénéficiaire du jugement n° 108/2020/CJ/SII/TCC rendu en sa faveur le 13 août 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou à l'issue d'une instance en résiliation de bail, en expulsion et en condamnation au paiement d'arriéré de loyers ; qu'il soutient au moyen de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution que les décisions de justice de même que les mesures d'exécution de celles-ci ne sont susceptibles d'être déférées au contrôle de la haute Juridiction et conclut à l'incompétence de la Cour ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans l'exécution d'une décision de justice ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

---

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain DOSSOU, à monsieur Joseph HOUNKPE, à maître Jonas AKPO et publiée au Journal officiel.

85

Ont siégé à Cotonou, le neuf Septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**